

N° 278

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.*

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

**Voir le numéro :**  
**Sénat : 85 (1983-1984).**

---

**Traité et conventions. — Rhin - Sécurité sociale.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION : La genèse de l'accord du 30 novembre 1979</b> .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE — LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD DE GENÈVE RÉPONDENT A DES PRINCIPES SIMPLES ET APPORTENT DES INNOVATIONS INTÉRESSANTES PAR RAPPORT AU TEXTE DE 1961</b> .....	4
<b>A. — Les grandes orientations du texte proposé</b> .....	4
1. — <i>Les principes généraux de l'accord</i> .....	4
2. — <i>L'alignement de principe sur les règlements communautaires</i> .....	5
<b>B. — Les innovations du nouvel accord</b> .....	6
1. — <i>Le champ d'application « ratione personae » du texte proposé</i> .....	6
2. — <i>Le champ d'application « ratione materiae » et les principales dispositions nouvelles adoptées</i> .....	7
<b>SECONDE PARTIE — LES INCIDENCES PRATIQUES, MODESTES IL EST VRAI, DU TEXTE PROPOSÉ N'EN RENDENT PAS MOINS UTILE UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE</b> .....	9
<b>A. — La portée pratique de l'accord qui nous est soumis</b> .....	9
1. — <i>La régression de la batellerie rhénane</i> .....	9
2. — <i>L'absence d'incidences financières</i> .....	10
<b>B. — La mise en œuvre de l'accord proposé</b> .....	10
1. — <i>Les conditions d'entrée en vigueur du texte élaboré en 1979</i> .....	10
2. — <i>Des dispositions transitoires et finales classiques</i> .....	11
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION</b> .....	12

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de l'accord de Genève en date du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, signé par la France le 24 septembre 1980.

Texte volumineux et touffu de 98 articles, cet accord a été élaboré dans le cadre d'une conférence intergouvernementale réunissant l'Allemagne fédérale, les trois pays du Benelux, la Suisse et la France.

La raison d'être de cette nouvelle convention réside dans le parallélisme, sinon la similitude, des règlements communautaires en la matière et des conventions relatives au régime de sécurité sociale de la batellerie rhénane. Du fait de la participation éventuelle d'Etats non membres des Communautés - la Suisse, voire l'Autriche -, les règles liées à la navigation sur le Rhin ne peuvent naturellement être de véritables règlements communautaires. Elles en sont cependant étroitement inspirées :

— c'est ainsi que le précédent accord, relatif à la sécurité sociale des bateliers rhénans, en date du 13 février 1961, s'alignait pour l'essentiel sur les règlements de 1959 ;

— de même la révision de cet accord de 1961 a-t-elle été décidée à la suite de l'adoption de deux nouveaux règlements communautaires les 14 juin 1971 et 21 mars 1972.

Le fruit de cette révision constitue l'accord du 30 novembre 1979 qui nous est aujourd'hui soumis. Il convient d'en examiner les principales dispositions avant de tenter d'en apprécier la portée au regard d'une flotte et de bateliers rhénans dont l'importance est en régression constante.

\*  
\* \*

## PREMIÈRE PARTIE

### **LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD DE GENÈVE RÉPONDENT A DES PRINCIPES SIMPLES ET APPORTENT DES INNOVATIONS INTÉRESSANTES PAR RAPPORT AU TEXTE DE 1961.**

#### **A. — Les grandes orientations du texte proposé.**

##### **1. — *Les principes généraux de l'accord.***

Qu'il s'agisse de l'accord de 1961 ou de celui de 1979, certains **principes** de base ont été **maintenus**, qui constituent les idées-force sur lesquelles reposent les dispositions techniques adoptées.

*a)* Il en va ainsi pour la **détermination de la législation applicable**. Le titre II du texte proposé prévoit à cet égard en son article 11 que le batelier rhénan est soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise dont relève le bâtiment ou, le cas échéant, la succursale ou la représentation permanente de cette entreprise.

La législation applicable ainsi déterminée, le batelier doit bénéficier à l'égard de ces règles, de l'égalité de traitement avec les nationaux et du maintien des droits acquis.

*b)* La seconde orientation essentielle concerne les **règles de coordination** entre les différents régimes de sécurité sociale des Etats membres. Les négociateurs de 1979 ont, de ce point de vue, confirmé les trois grands principes de base retenus pour les mécanismes de couverture sociale des bateliers rhénans — principes également confirmés par les règlements communautaires :

— premier principe : les calculs relatifs à l'ouverture et, éventuellement, à la liquidation des droits à pension et des droits à rente s'effectuent selon le mécanisme de la **totalisation des périodes d'assurance** ;

— deuxième principe : les **prestations à court terme** — notamment en matière de maladie — sont servies par l'institution compétente de l'Etat de résidence ou de séjour du batelier, pour le compte de son institution d'affiliation ;

— enfin, dernier principe : les **prestations de longue durée** font l'objet d'un transfert.

## 2. — *L'alignement de principe sur les règlements communautaires.*

Si la participation de la Suisse interdit, à elle seule, l'intégration pure et simple de la législation concernant les bateliers rhénans dans les règlements des Communautés, la protection sociale accordée aux bateliers, sans exclure certains particularismes, résulte pour l'essentiel d'un alignement sur ces normes européennes.

A la suite de l'adoption des règlements de 1971-1972, la révision de l'accord de 1961 sur la batellerie rhénane se voyait affecter un double objectif égalitaire :

— assurer l'**égalité de traitement** entre bateliers rhénans, qu'ils soient ressortissants d'un pays de la C.E.E. ou non ;

— et garantir cette même égalité entre les bateliers et les autres travailleurs de la Communauté.

De fait, l'accord conclu en 1979 obéit aux mêmes principes que les règlements communautaires :

a) En ce qui concerne son **champ d'application personnel**, il est applicable à la fois aux travailleurs salariés et aux travailleurs non salariés. Votre rapporteur note à cet égard qu'un nouveau règlement communautaire du 2 juin 1983 est venu modifier le règlement de 1971 pour l'étendre aux travailleurs salariés. Ainsi, la seule différence avec le texte de l'accord proposé réside dans la possibilité — théorique — d'extension aux ressortissants d'Etats extérieurs à la Communauté — faculté non prévue par les règlements européens.

b) Par ailleurs, s'agissant de la **législation applicable** — celle du siège de l'entreprise dont relève le bâtiment du batelier rhénan — on relèvera que, dans le cadre des normes communautaires, le travailleur occupé à bord d'un navire est soumis à la loi de l'Etat du pavillon et que le personnel des transports internationaux est également soumis à la loi du siège de l'entreprise.

L'accord proposé répond ainsi, dans ses grandes orientations, à des principes généraux partagés aussi bien par l'accord précédent de 1961 que par les règlements européens. Le nouveau texte n'en comporte pas moins des innovations intéressantes.

## B. — Les innovations du nouvel accord.

### 1. — *Le champ d'application ratione personae du texte proposé.*

Les bénéficiaires de l'accord du 30 novembre 1979 demeurent les bateliers rhénans et leur famille — ce qui était acquis dès 1961 —, mais **une double extension** du champ d'application personnel de l'accord doit être relevée.

a) La première extension admet **les bateliers indépendants** au bénéfice du nouvel accord.

Le texte de 1961 donnait en effet en son article 1-k une définition du « batelier rhéman » limitée aux travailleurs salariés ou assimilés à des salariés en vertu de la législation nationale applicable.

Désormais, l'article 1-m de l'accord conclu en 1979 désigne comme « batelier rhéman » tout travailleur salarié **ou indépendant**, ainsi que toute personne assimilée selon la législation applicable, qui exerce son activité professionnelle en qualité de travailleur navigant à bord d'un bâtiment utilisé commercialement à la navigation rhénane et muni du certificat prévu à l'article 22 de la Convention pour la navigation du Rhin.

b) La seconde extension du champ d'application de l'accord *ratione personae* est relative aux **bateliers ressortissants d'Etats tiers**.

L'accord de 1961 posait en effet le principe de la limitation de la portée du texte d'une part aux Etats signataires, d'autre part aux autres Etats représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin (article 2 § 1).

Le nouvel article 2 § 1 exclut dorénavant, dans le texte proposé, toute réserve ou toute exclusion fondée sur la nationalité : « le présent accord s'applique (...) à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises en qualité de bateliers rhénans à la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leur famille ou à leurs survivants ».

Relevons que cette dernière extension avait été préconisée, dans le cadre de l'accord de 1961, dans une recommandation prévoyant que les bateliers ressortissants de pays tiers pourraient bénéficier des prestations à court terme pour les risques maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.

**2. — *Le champ d'application ratione materiae et les principales dispositions nouvelles adoptées.***

**a) Le champ matériel d'application** s'étend à l'ensemble des branches du système de protection sociale : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail, prestations familiales et prestations de chômage.

Mais il n'existe pas pour autant de régime de sécurité sociale spécifique des bateliers rhénans qui sont couverts, selon les cas, soit par le régime général des salariés soit par l'un des régimes des commerçants et artisans ; seuls sont spécifiques les organismes de gestion, les dispositions relatives au Centre administratif de sécurité sociale (articles 71 et 72) demeurant inchangées pour l'interprétation et l'application de l'accord.

Par comparaison avec le texte de 1961, le nouvel accord tire seulement les conséquences de l'extension aux travailleurs indépendants en incluant les législations les concernant dans le champ de l'accord. C'est ainsi que les articles 3 et 4 et l'annexe II du texte qui nous est soumis mentionnent, en ce qui concerne la France, les législations relatives à l'assurance maladie, l'allocation vieillesse et l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

**b) Sur le fond des dispositions concernant chaque catégorie de prestations**, les principales innovations introduites par l'accord de 1979 peuvent être, brièvement, ainsi résumées :

— Les nouveautés les plus marquantes concernent le chapitre des **prestations familiales (articles 60 à 70)**.

Les articles 24 à 26 de l'accord de 1961 ne prévoyaient à cet égard que le droit aux « allocations familiales » proprement dites pour les enfants du batelier rhénan. Au contraire, l'accord qui nous est proposé ouvre droit à l'ensemble des « prestations familiales » au titre, selon les cas, de la législation à laquelle le batelier est assujéti ou de la législation du pays de résidence de la famille.

Les bateliers rhénans assujettis à la législation française ont droit aux prestations familiales du régime français pour les enfants résidant en France ou se trouvant à bord du bâtiment, et aux prestations familiales du pays de résidence pour les enfants résidant dans un pays signataire autre que la France.

Précisons enfin deux innovations supplémentaires du texte proposé :

— le nouvel accord étend d'abord le droit à prestations familiales aux bateliers chômeurs et aux pensionnés ;

— par ailleurs, deux systèmes sont prévus pour les cas de séparation familiale : le paiement des prestations familiales prévues par la législation du pays de résidence de la famille (articles 62 - 63) ; et le paiement des prestations familiales prévues par la législation à laquelle est assujetti le batelier (articles 64-65).

— En ce qui concerne d'autre part les **assurances maladie-maternité (articles 15 à 23)**, le nouvel accord étend le droit aux soins de santé à deux catégories :

- aux bateliers rhénans devenus chômeurs et à leur famille (article 18) ;

- et aux demandeurs de pension et à leur famille (article 20).

— S'agissant des **assurances invalidité-vieillesse-décès (articles 24 à 39)** le nouveau texte se distingue de l'accord de 1961 en introduisant des dispositions multilatérales uniformes liant l'ensemble des Etats signataires, y compris la Suisse, non membre de la C.E.E. ; ces dispositions reprennent celles des règlements communautaires.

— Enfin, mises à part quelques précisions relatives aux **prestations de chômage**, le nouvel accord n'apporte pas, pour le reste, d'élément nouveau par rapport au texte de 1962. Tel est le cas notamment en ce qui concerne les dispositions, analogues aux textes communautaires, relatives aux **accidents du travail et aux maladies professionnelles**.

\*

\* \* \*

## SECONDE PARTIE

### **LES INCIDENCES PRATIQUES, MODESTES IL EST VRAI, DU TEXTE PROPOSÉ N'EN RENDENT PAS MOINS UTILE UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE.**

#### **A. — La portée pratique de l'accord qui nous est soumis.**

##### **1. — *La régression de la batellerie rhénane.***

Si la spécificité de la situation des personnes concernées et la nécessité de leur assurer une couverture sociale satisfaisante justifie l'existence de l'accord qui nous est proposé, votre rapporteur ne saurait pour autant en surestimer la portée et il se doit de souligner, pour en apprécier justement l'influence pratique, que la flotte et les bateliers rhénans sont en régression constante :

**Globalement**, l'on peut aujourd'hui dénombrer **quelques 28 000 bateliers rhénans**. Ils sont pour leur plus grand nombre ressortissants de trois des six pays signataires de l'accord de Genève : la R.F.A., la Suisse et les Pays-Bas. Belges, Luxembourgeois et Français sont, dans ce total, extrêmement minoritaires.

— S'agissant particulièrement de **la France**, la flotte rhénane y est constamment déclinante :

- Les bateliers **indépendants** n'étaient plus, en 1983, que 18 ; la moitié d'entre eux n'emploient aucun salarié ;

- Les bateliers **salariés** ou assimilés — le plus souvent employés par la Compagnie française de navigation sur le Rhin (C.F.N.R.) — étaient fin 1983 **moins de 400** : près de trois cents ressortissants français et une centaine d'étrangers ressortissants d'un des Etats signataires du présent accord — Allemands, Hollandais ou Belges ; tous affiliés à la section rhénane de la Caisse de la batellerie, il est à noter qu'aucun d'entre eux n'était ressortissant d'un Etat tiers.

La flotte et la batellerie rhénanes ont ainsi en France décliné de près de moitié en dix ans, puisque l'on dénombrait encore en 1973 720 bateliers.

## 2. — *L'absence d'incidences financières.*

Limité dans sa portée quant au nombre des personnes concernées, l'accord proposé est de surcroît sans incidences financières notables pour la France, malgré l'extension de la protection aux travailleurs indépendants et aux ressortissants d'Etats tiers, puisque l'on a constaté le très faible nombre de bateliers indépendants et l'absence de tout ressortissant d'un Etat tiers.

En outre, les bateliers — salariés ou non — sont automatiquement affiliés à un régime de sécurité sociale — régime général ou régime artisans. La coordination des régimes nationaux est la même que celle découlant des règlements communautaires qui seraient applicables en l'absence de dispositions spécifiques : il n'y a donc pas alourdissement des charges dans les rapports entre les Etats de la C.E.E.

Enfin, s'agissant des rapports avec la Suisse, l'accord proposé institue une coordination plus poussée que celle de la Convention bilatérale de sécurité sociale du 3 juillet 1976 qui ne comporte pas de dispositions en matière d'assurance maladie. Mais les prestations versées en ce domaine en cas de séjour ou de résidence en France sont remboursées par l'organisme d'affiliation helvétique. Les extensions résultant du texte de 1979 sont donc sans incidence financière dans les rapports franco-suisses.

### B. — *La mise en œuvre de l'accord proposé.*

#### 1. — *Les conditions d'entrée en vigueur du texte élaboré en 1979.*

La portée modeste de l'accord proposé, singulièrement du point de vue français, n'en supprime pas son utilité pour les intéressés et, de ce fait, l'intérêt de sa mise en œuvre sans délais supplémentaires — puisque l'accord date déjà de près de cinq ans.

— Aux termes de l'article 91 du texte qui nous est soumis, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'acceptation des six Etats ayant participé à la conférence intergouvernementale de Genève. Il sera étendu, à l'égard de tout autre Etat signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

— Le bilan des ratifications est à ce jour le suivant : la France mise à part, trois pays — le Luxembourg, les Pays-Bas et la R.F.A. —

ont d'ores et déjà déposé leurs instruments de ratification. Le même geste étant attendu de la Suisse et de la Belgique, il est légitime de penser que la ratification de la France permettra une mise en oeuvre de l'accord de 1979 à courte échéance.

Un mot, pour être complet, de l'Autriche qui, sans faire partie de la commission centrale de navigation du Rhin, a cependant participé en tant qu'observateur aux travaux de révision de l'accord, dans la perspective de l'ouverture du canal Rhin-Danube qui assurera la liaison entre les bassins du Rhin et du Danube ; si l'Autriche n'a pas signé l'accord du 30 novembre 1979, elle pourra ultérieurement le ratifier conformément aux dispositions de l'article 91 précité.

## 2. — *Des dispositions transitoires et finales classiques.*

Les titres V et VI du texte proposé énoncent enfin un certain nombre de dispositions finales classiques.

Quatre de ces mesures méritent, selon votre rapporteur, d'être ici distinguées en guise de conclusion de l'analyse de cet accord international exceptionnellement long et dense :

*a) Les articles 73 et 74 énoncent des règles classiques visant à interdire tout cumul d'une prestation versée au titre du texte proposé : le présent accord ne peut normalement conférer le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance.*

*b) L'article 78, notamment, contient diverses dispositions d'entraide administrative, en principe gratuite, pour favoriser l'application du présent texte : échanges d'informations, bons offices, communications directes entre les autorités concernées sont à cet égard prévues.*

*c) L'article 89, pour sa part, fixe des règles qui n'appellent pas de commentaires particuliers pour la révision des prestations liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel accord : en aucun cas une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.*

*d) Enfin, aux termes de l'article 84, le présent accord est conclu pour la durée d'un an. Il sera renouvelé ensuite d'année en année par tacite reconduction, sous réserve du droit, pour chaque partie contractante, de le dénoncer par notification adressée au directeur général du Bureau international du travail. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification.*

\*  
\* \*

### **Les conclusions de votre rapporteur et de la commission**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 25 avril 1984, est donc naturellement conduite, quelle que soit la modestie de l'objet du présent texte pour la France, à vous demander d'émettre un avis favorable à la ratification d'un accord globalement utile et dont les dispositions, parfois complexes, n'appellent cependant pas de critiques de fond majeures.

\*  
\*   \*

### **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement)*

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, fait à Genève le 30 novembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 85 (1983-1984)